

Guide de l'accord sur les pratiques contractuelles dans l'animation de 2023

Un accord interprofessionnel a été signé le 15 juin 2023 entre les organisations d'auteurs et les producteurs pour encadrer les pratiques contractuelles relatives aux œuvres d'animation. Cet accord est historique puisqu'il est le premier accord consacré exclusivement aux œuvres d'animation. Il s'inscrit dans une volonté d'apporter un cadre dans les relations auteurs-producteurs, de fixer des rémunérations minimales pour l'écriture des épisodes de séries, et d'instaurer un lexique contraignant.

Le champ d'application de l'accord

L'accord s'applique à tous les contrats **de droits français** en vue de la production d'une œuvre d'animation audiovisuelle.

Les œuvres d'animation **cinématographiques** ne rentrent pas dans le champ d'application de l'accord.

Ce qui est nouveau avec l'accord

- ✓ L'instauration **d'un cadre contractuel** dans les relations auteurs-producteurs
- ✓ L'établissement d'un **lexique exhaustif et obligatoire**

- ✓ Un nouveau cadre pour le format des textes et pour le nombre de versions
- ✓ Des nouvelles règles concernant les échéances de paiement au titre de la rémunération de l'auteur-scénariste.
- ✓ Une indemnisation de l'auteur en cas d'abandon de texte du fait du producteur.
- ✓ Des **rémunérations minimales** au titre de l'écriture des épisodes de séries
- ✓ Une rémunération complémentaire **après amortissement du coût de l'œuvre**

L'accord en détail

① Un nouveau cadre contractuel

L'Accord définit pour la première fois un cadre contractuel dans la relation auteurs-producteurs pour la production des œuvres d'animation :

➔ Le producteur ne peut commander un texte, au-delà de la commande du « pitch », à un scénariste sans conclure un contrat de commande et de cession de droits, ou un contrat d'option quand les conditions sont réunies.

➔ De même, le producteur ne peut commander un travail à un auteur graphique sans conclure un contrat de commande et de cession de droits, ou un contrat d'option quand les conditions sont réunies.

➔ L'argument écrit, communément appelé « pitch » fait l'objet d'une commande à l'auteur-scénariste en amont d'un éventuel contrat de commande d'écriture de l'épisode correspondant et d'une rémunération forfaitaire. Cette rémunération forfaitaire est définitivement acquise à l'auteur si ledit « pitch » est accepté par le producteur (même dans le cas où le diffuseur refuserait le « pitch »).

- ➔ Les producteurs ne peuvent présenter aux diffuseurs ou partenaires financiers que des projets ayant fait l'objet d'un contrat.

② Un nouveau lexique obligatoire

L'Accord intègre un nouveau lexique **exhaustif** définissant les termes généraux et les étapes d'écriture d'une œuvre d'animation.

Ce nouveau lexique a un **caractère obligatoire** : les producteurs y sont tenus et les contrats nouvellement conclus doivent désormais se référer exclusivement aux définitions des termes figurant dans ce lexique (à l'exception des cas de forfait visés à l'article L131-4 du CPI).

- ➔ Les termes « scénario », « durée », « unitaire TV », « spécial TV », « pitch », « arches narratives », « synopsis », « traitement », « séquencier », « bible littéraire » et « bible graphique » y sont par exemple définis.

③ Un nouveau cadre pour le format des textes et pour le nombre de versions

L'Accord prévoit en plus de ce lexique un **nouveau cadre pour le format des textes** : à titre d'exemple, pour un épisode de série de 7 minutes, le synopsis ne peut pas dépasser 2 pages.

- ➔ Ce nouvel encadrement des textes met fin à la pratique des « synopitch » puisque désormais, chaque étape d'écriture est encadrée et doit respecter le format prévu par l'Accord.

L'Accord fixe également une **limitation du nombre total de versions** qu'un producteur peut exiger d'un auteur-scénariste dans le cadre de l'exécution de son contrat de commande et de cession de droits :

- Nombre maximal de versions pour un synopsis : 6
- Nombre maximal de versions pour un traitement/séquencier : 5
- Nombre maximal de versions pour une continuité dialoguée : 5

Au-delà de ce nombre prévu, les parties devront conclure un avenant au contrat prévoyant une rémunération supplémentaire fixe forfaitaire.

④ Les nouvelles règles concernant les échéances de paiement au titre de la rémunération de l'écriture

L'Accord fixe de nouvelles règles concernant les échéances de paiement au titre de la rémunération de l'auteur. Le paiement de l'auteur devra désormais respecter l'échéancier suivant :

➔ Dans le cas d'une commande en deux étapes (synopsis ou séquençier puis continuité dialoguée) :

- **A la signature du contrat de commande** : 10% dont le montant affecté au pitch accepté
- **Pour le synopsis ou séquençier** : 40% à répartir entre la remise V1 et l'acceptation
- **Pour la continuité dialoguée** : 50% à répartir entre la remise V1 et l'acceptation

➔ Dans le cas d'une commande en trois étapes (synopsis, séquençier puis continuité dialoguée) :

- **A la signature du contrat de commande** : 10% dont le montant affecté au pitch accepté
- **Pour le synopsis** : 20% à répartir entre la remise V1 et l'acceptation
- **Pour le séquençier** : 30% à répartir entre la remise V1 et l'acceptation
- **Pour la continuité dialoguée** : 40% à répartir entre la remise V1 et l'acceptation

Important : les délais de livraison par l'auteur des travaux qui lui sont confiés, et les délais de validation des textes par le producteur doivent être définis contractuellement de gré à gré entre les parties. Ce délai entre la livraison des travaux et l'acceptation par le producteur doit respecter un principe de **proportionnalité** en cohérence avec le calendrier de production.

⑤ Une indemnisation de l'auteur en cas d'abandon de texte du fait du producteur

L'Accord prévoit une nouvelle règle d'indemnisation de l'auteur en cas d'abandon de texte. Cela concerne les cas où un texte est abandonné en cours d'écriture sur décision du producteur consécutivement à un changement de ligne éditoriale ou compte tenu de contraintes de fabrication. Dans ces cas, le producteur s'engage à indemniser l'auteur, sous réserve du paiement de l'intégralité des échéances antérieures dues :

- **De 25%** si l'interruption intervient au stade du synopsis remis
- **De 15%** si l'intervention intervient au stade du séquençier remis
- **De 10%** si l'interruption intervient au stade de la version dialoguée remise

Attention : cette disposition concerne les cas d'abandon de textes du fait du producteur et ne concerne pas les cas de non-acceptation par le producteur des travaux remis par l'auteur.

⑥ Les nouvelles règles concernant la rémunération de l'écriture des épisodes de séries

L'accord fixe pour les épisodes de série d'animation d'une durée de 7 minutes, 13 minutes et 26 minutes **une rémunération minimale** versée par le producteur à l'auteur-scénariste.

Ces valeurs minimales sont définies pour **les années 2023, 2024, 2025, 2026**.

Elles ne s'appliquent pas aux œuvres unitaires d'animation et aux séries dont la durée globale est inférieure ou égale à 120 minutes et dont le budget total est inférieur à 1,5 M€.

- Pour l'année 2023 : 7' = 2160 € ; 13' = 3024 € ; 26' = 5940 €
- Pour l'année 2024 : 7' = 2268 € ; 13' = 3175 € ; 26' = 6237 €
- Pour l'année 2025 : 7' = 2381 € ; 13' = 3334 € ; 26' = 6549 €
- Pour l'année 2026 : 7' = 2453 € ; 13' = 3434 € ; 26' = 6745 €

Par ailleurs, **la rémunération initiale** d'un auteur prévue dans le contrat de commande et de cession de droits doit être constituée d'au moins 30% de prime d'inédit.

⑦ Une rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'œuvre

L'Accord prévoit un mécanisme automatique de rémunération complémentaire de l'auteur après amortissement du coût de l'œuvre.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que pour les œuvres amorties au sens de l'accord transparence de 2017, les auteurs d'œuvres d'animation bénéficieront **d'une rémunération complémentaire** consistant en la majoration du taux de sa rémunération proportionnelle pour les modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle.

- ➔ Ce niveau de majoration du pourcentage de rémunération proportionnelle est **négocié de gré à gré** entre l'auteur et le producteur. Le producteur s'engage à le faire figurer dans tous les contrats de production audiovisuelle conclus avec les auteurs.

Application de l'accord

L'accord entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023. A compter de cette date, les contrats d'auteurs devront obligatoirement respecter les clauses de cet accord.

Vous pouvez retrouver l'accord signé dans son intégralité [ici](#) :

https://www.guiledesscénaristes.org/wp-content/uploads/2023/06/ACCORD_150623_Animation-audiovisuelle.pdf